



ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

MAIRIE DE PIERRY (Marne)

51530 PIERRY

Tél. 03 26 54 03 15

Fax : 03 26 59 77 81

E-mail : maire-pierry@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 11 Mai 2016

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Date de la convocation : 02 mai 2016

L'an deux mil seize et le onze mai, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : MM. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Françoise SOL, Mme Francine LEBERT, M. Jean-Marie BUFFET, Mme TRUSSART Nicole, M. Richard SELEQUE, Mme Lina VOLLEREAUX, M. Nicolas POTHELET et M. Laurent DESMETTRE.

Absents ayant donné procuration : Mme Catherine DELANNOY à M. Gérard TRIBOY et Mme Charleine PFIRSCH à Mme Françoise SOL.

Absents : Néant.

Madame Charleine PFIRSCH est désignée secrétaire de séance.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-03/13 DU 29/03/2016

Délib. N° 2016-05/01

Fixation des tarifs de l'Accueil des Loisirs sans Hébergement (ALSH) pour le mois de juillet 2016

- Vu le Code Général des Collectivités,
- Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour,

- **DECIDE** de fixer les tarifs de l'ALSH du mois de juillet 2016 (allant du 11 au 29 juillet), comme suit :

Semaine	Nb de jours	Plein tarif(*)	CAF	CAF quotient < 617 €
1	4	100,00 €	85,00 €	75,00 €
2	5	105,00 €	90,00 €	80,00 €
3	5	105,00 €	90,00 €	80,00 €
Forfait	14	280,00 €	230,00 €	205,00 €

(*) Le plein tarif s'applique aux familles rattachées au régime MSA, RSI ainsi qu'aux familles qui résident hors Pierry

- **DIT** que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2016.
- **AUTORISE** le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015-06/08 DU 15/06/2015

Délib. N° 2016-05/02

Fixation des tarifs – Accueil périscolaire et Restauration scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu la délibération n° 5514 du 21 décembre 2001 fixant le prix du repas de la restauration scolaire suite à la conversion en euro à 3,50 € TTC (hors garde),
- Vu la délibération n° 2015-04/07 du 1^{er} avril 2015 portant remunicipalisation de l'encadrement de la restauration scolaire,

- Vu la délibération n° 2015-04/08 du 1^{er} avril 2015 portant création d'une garderie périscolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour,

- DECIDE :
 - o de fixer les tarifs comme suit :

GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR - CANTINE							
Prestations	Plages horaires	Tarifs Pierry			Tarifs extérieur		
		CAF 1	CAF 2 QF<617 €	MSA	CAF 1	CAF 2 QF<617 €	MSA
Garderie matin							
arrivée	entre 7h30 et 8h15	3,00 €	2,50 €	3,50 €	3,50 €	3,00 €	4,00 €
arrivée	après 8h15	2,00 €	1,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	3,00 €
Cantine (repas + encadrement)		7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Garderie soir							
départ	jusque 17h30	2,00 €	1,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	3,00 €
départ	au-delà de 17h30	3,00 €	2,50 €	3,50 €	3,50 €	3,00 €	4,00 €
<u>Règlement au mois à terme échu</u>							

- ANNULE la délibération n° 5514 du 21 décembre 2001
- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement desdits services sont inscrits au Budget Primitif.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-03/14 DU 29/03/2016

Délib. N° 2016-05/03

Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Le Maire :

- rappelle aux élus qu'un projet de délibération a été soumis en séance de Conseil Municipal en date du 29 mars 2016 et que celui-ci doit recevoir l'approbation du Comité Technique Paritaire (CTP) du Centre de Gestion de la Marne.
- fait part que le CTP s'est réuni le 21 avril 2016 et qu'il y a lieu de prendre la délibération s'y rattachant.

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles 60 à 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet de la manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagements de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents titulaires.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 21 avril 2016.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
 - le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre hebdomadaire,
 - les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60 et 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- Il est rappelé que la durée de service proratisée s'effectue sur le nombre de jours proratisés.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
 - les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.
 - les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
 - après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un an,
 - la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,
 - pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (*formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours*), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- **DECIDE** d'instituer le temps partiel pour les agents de la Commune de Pierry, selon les modalités exposées ci-dessus.

Délib. N° 2016-05/04

Recrutement d'agent pour accroissement temporaire d'activité

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 alinéa 2,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux non titulaires de la Fonction Territoriale,

- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la nécessité du service,
- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

Article 1 : Un emploi saisonnier d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures est créé à compter du 1^{er} août 2016 pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 31 août 2016.

Article 2 : Les emplois saisonniers d'adjoint administratif de 2^{ème} classe relèvent du grade des adjoints administratifs territoriaux.

Article 3 : La rémunération afférente à cet emploi sera calculée sur la base de l'indice brut 340, indice nouveau majoré 321, 1^{er} échelon.

Article 4 : A compter du 1^{er} août 2016, le tableau des emplois non permanents de la collectivité est modifié de la manière suivante :

- Filière : Administratif
- Cadre d'emplois : Adjoints administratifs territoriaux
- Grade : Adjoint administratif de 2^{ème} classe
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur les emplois non permanents seront inscrits au budget.

- **ADOpte** à l'unanimité des membres présents par 14 voix pour.

Délib. N° 2016-05/05

Décision du Conseil Municipal sur l'arrêté préfectoral portant projet du périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Vertus

- Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Schéma de Coopération Intercommunal (SDIC) de la Marne arrêté le 30 mars 2016 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1966 portant création du District Urbain d'Épernay ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2001 portant transformation du District Urbain d'Épernay en Communauté de Communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne et la Communauté de Communes de la Région de Vertus ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) de la Marne arrêté le 30 mars 2016 prévoit la fusion entre deux communautés de communes, à savoir :

- Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne, comprenant 21 communes : Avize, Brigny-Vaudancourt, Chavot-Courcourt, Chouilly, Cumières, Cuis, Cramant, Épernay, Flavigny, Grauves, Les Istres-et-Bury, Magenta, Mancy, Mardeuil, Monthelon, Morangis, Moussy, Oiry, Pierry, Plivot et Vinay.
- Communauté de Communes de la Région de Vertus, comprenant 29 communes : Athis, Bergères-les-Vertus, Chaintrix-Bierges, Chaltrait, Clamanges, Ecury-le-Repos, Etrechy, Germinon, Gionges, Givry-les-Loisy, Loisy-en-Brie, Le Mesnil-Sur-Oger, Moslins, Oger, Pierre-Morains, Pocancy, Rouffy, Saint-Mard-les-Rouffy, Soulières, Trécon, Val-des-Marais, Vélye, Vert-Toulon, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois, Villeseneux, Voipreux et Vouzy.

Le Préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, mis en œuvre une telle orientation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal (SDCI) par arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de :

- Communauté de Communes Épernay Pays de Champagne
- Communauté de Communes de la Région de Vertus

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la Commune de Pierry le 29 avril 2016.

Dès lors, la Commune de Pierry dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de ladite notification pour se prononcer sur ce projet de fusion (périmètre et catégorie), sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur Eric PLASSON, Maire de la Commune de Pierry, rappelle au Conseil Municipal, que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée que dans la mesure où la moitié des conseillers municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet du périmètre de la fusion projetée.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimées dans les conditions de majorité précitées, Monsieur le Préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes ne prononçant par arrêté motivé la fusion projetée, après avis de la Commission Départementale Coopération Intercommunale (CDCI) de la Marne.

Afin de rendre son avis, la Commission Départementale Coopération Intercommunale (CDCI) disposera d'un délai d'un mois à compter de la saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre les Maires des Communes intéressées et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à même d'éclairer sa délibération.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) par fusion des communautés fixera le nom, les sièges et les compétences de la communauté issue de la Fusion.

A cet effet, au vue des éléments énoncés ci-dessus, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI de la fusion de :

- Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne
- Communauté de Communes de la Région de Vertus

tel qu'arrêté par le Préfet de la Marne en date du 25 avril 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- APPROUVE le périmètre du nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de Communes de la Région de Vertus tel qu'arrêté par le Préfet de la Marne en date du 25 avril 2016.
- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 23/ Juin 2016

Le Maire,
Eric PLASSON

